



OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROMENADE DES PATIS POUR MANIFESTATION SPORTIVE
--

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande du Comité Canoë Kayak Club de France en date du 04 juin 2025 d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour une manifestation sportive, promenade des Pâtis le 15 juin 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la manifestation nautique « CHAMPIONNAT REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DE CANOË-KAYAK », promenade des Pâtis, effectuée par le Comité Canoë Kayak Club de France, nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 juin 2025, de 6h00 à 20h00, promenade des Pâtis :

- Le stationnement sera neutralisé et réservé côté bord de la Marne entre le 21 et l'entrée de la base de loisirs,
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;

ARTICLE 2 : La sécurité des participants sera assurée par les organisateurs. Les participants seront placés sous leur responsabilité ;

ARTICLE 3 : Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique. La commune ne sera pas tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait des tiers participant à cette manifestation ;

ARTICLE 4 : Le Comité Canoë Kayak Club de France prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par le Comité Ile-de-France Canoë Kayak et Sports de Pagaie, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention. Le Comité Ile-de-France Canoë Kayak en apportera la preuve à la Commune ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Sous-préfecture de Torcy,
- Le Comité Canoë Kayak Club de France.

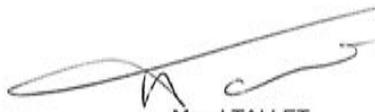
Fait à Champs-sur-Marne, le 04 juin 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

10/06/2025

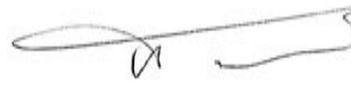
Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr